



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de la S.A. TATA STEEL MAUBEUGE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOUVROIL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-9 et R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société TATA STEEL MAUBEUGE, dont le siège social est situé 22, Avenue Jean de Beco-BP 12099 LOUVROIL (59606) MAUBEUGE (ex : société HOOGOVENS MYRIAD puis société MYRIAD), concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2000 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation du site ;

.../...

Vu l'étude de dangers VERITAS transmise en préfecture en date du 07 novembre 2012 ainsi que les compléments transmis par courrier en date du 05 mars 2013 et par courriel en date du 17 mai 2013 et du 22 juillet 2013,

Vu le rapport du 17 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2013 ;

Considérant que l'environnement du site impose la réalisation complète des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers sus-visée ;

Considérant que la modification des activités exploitées sur le site nécessite des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.- OBJET

La SAS TATA STEEL MAUBEUGE, dont le siège social est situé 22, rue Jean de Beco BP 12099 LOUVROIL – 59606 MAUBEUGE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Louvroil.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- DONNÉ ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE, ci-après dénommée l'exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 22, rue Jean de Beco BP 12099 LOUVROIL – 59606 MAUBEUGE Cedex .

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Etude de dangers VERITAS	A	07/11/12
Mémoire en réponse suite à demande de compléments		05/03/13
Compléments par courriels		17/05/13 22/07/13

ARTICLE 3.- ACTUALISATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et ses compléments sus-visés.

Politique de prévention des accidents majeurs
L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 4.- SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les barrières de sécurité satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues selon les fonctions importantes pour la sécurité associées :

LOCALISATION	Mesures de Maîtrise de Risques	NC 1	Arguments pour le niveau de sécurité retenu	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
Dépotage d'acide sulfurique	Asservissement entre le dépotage de l'acide sulfurique et le basculement des vannes	0	Équipement passif associé à une procédure	Surveillance par le chauffeur formé (aux produits chimiques et TMD) et le personnel TSM	Eviter l'épandage d'acide sulfurique en cas de déversement accidentel
Cuves de stockage de liquides inflammables (2 x 3 cuves)	Contrôle de l'indication de volume au pupitre situé à proximité des bouches de dépotage préalablement au dépotage	1	Opérateur formé	Relevé quotidien du niveau des cuves. Livraison de la juste quantité. Vérification du bon produit et de la bonne quantité avant dépotage	Éviter le débordement de la cuve
	Events de respiration	2	Barrière passive	Contrôle périodique du bon fonctionnement (pas de grippage, pas d'encrassement, ...)	Eviter les surpressions dans le bac

LOCALISATION	Mesures de Maîtrise de Risques	NC	Arguments pour le niveau de sécurité retenu	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
	Mur et toiture coupe-feu 2 heures	2	Barrière passive	Contrôle visuel périodique de leur intégrité	Limiter les flux thermiques en cas d'incendie
	Matériel ATEX	1	Eviter source d'ignition	Fait partie des installations électriques contrôlées par un organisme extérieur	Eviter de créer un incendie / une explosion
	Détecteurs flammes avec report dans la salle de contrôle et au poste de garde (voir liste des détecteurs)	1	Barrière active associée à une procédure d'intervention	Contrôle tous les ans minimum par une société extérieure spécialisée (+astreinte)	Alerter dans les meilleurs délais
	Explosimètres avec ouverture automatisée des dispositifs de désenfumage	1	Barrière active	Report aux postes de commande et poste de garde.	Alerter et limiter l'apparition d'atmosphère explosive
GPL (PLEIAD)	Arrêt d'urgence au niveau du camion de dépotage	1	Chauffeur formé dépotage et transport de matières dangereuses	Prestation toujours effectuée par la société propriétaire de l'installation. Rédaction d'un PDP annuel	Limiter le temps de fuite
	Dispositif de surremplissage	1	Barrière active	Contrôle périodique effectué par le fournisseur	Eviter le surremplissage
	Plots de protection de la cuve	2	Barrière passive Protection contre les heurts	Contrôle périodique présence et intégrité de l'état des plots (en interne). Déclaration obligatoire en cas de détérioration de matériel	Eviter un impact mécanique
Stockage Peinture Magasin	Murs coupe-feu 2 heures	2	Barrière passive	Contrôle visuel périodique de leur intégrité	Limiter les flux thermiques en cas d'incendie
	Chaîne de sécurité : - Détection incendie - Alerte du poste de garde - intervention	1	Personnel formé	Vérification périodique par une société spécialisée Procédure d'intervention en place et connue du personnel	Limiter les effets en intervenant au plus vite
Canalisation H2 et GN le long de Sambre	Contrôle périodique état des canalisations (aspect extérieur, contrôle de la structure, ...)	1	Préventif	Vérification par une société spécialisée (utilisation de contrôle non destructif comme les ultrasons)	Prévenir les fuites

LOCALISATION	Mesures de Maîtrise de Risques	NC 1	Arguments pour le niveau de sécurité retenu	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
Canalisation H2 et GN dans l'atelier ligne 2 (fissuration)	Protection des canalisations	1	Barrière passive	Mise en place et maintien en état de protections physiques des canalisations le long du chemin de halage	Prévenir des chocs
	Installations fonctionnant au gaz (four, incinérateurs, étuve, ..) sont munis d'un détecteur de fuite (Pmin = pression mini)	1	Barrière active	Report sur écran de contrôle dès que la chute de pression est de l'ordre de 7mbars.	Réduire le temps de détection d'une fuite
	Détection fuite de gaz et d'hydrogène au niveau de l'analyseur de gaz ligne 2 avant vannes répartition pour lignes	1	Barrière active	Mise en place de détecteurs avec report d'alarme	Réduire le temps de détection d'une fuite
Canalisation H2 et GN dans l'atelier ligne 2 (Rupture)	Détection Pmin (pression mini)	1	Barrière active	Alerte immédiate sur écrans de contrôle du Pmin.	Réduire le temps de détection d'une fuite
	Détection Pmin sur vanne principale de gaz LG2	1	Barrière active	Mise en place de Pmin avec report d'alarme sur écran de contrôle	Réduire le temps de détection d'une fuite

Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les mesures de maîtrise des risques listées ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications, dans la mesure où celles-ci permettent de conserver a minima le même niveau de confiance.

ARTICLE 5.- ÉCHÉANCIER DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise les actions suivantes aux échéances fixées à compter de la notification du présent arrêté :

Mesures	Échéance
Déplacement de la cuve de GPL au niveau du parking	2 ans
Déplacement du stockage de l'acomet dans le hall B23	Sans délai
Etude de substitution de l'acomet	Sans délai
Protections physiques des canalisations contre les chocs aux endroits stratégiques	2 ans
Etude technico-économique concernant la mise en place des détecteurs de gaz et des pressostats complémentaires avec si possible des asservissements dans l'atelier galva 2	1 an
Remplacement des cuves d'acide sulfurique par des cuves inox, en cas de remplacement d'une cuve existante	Sans délai
Etude justifiant de l'intégrité de tous les équipements importants pour la sécurité en cas de crues	2 ans
Etude technique séisme (cf AM du 04/10/2010)	31/12/15
Détection Pmin sur vanne principale de gaz LG2	1 an
Explosimètres avec ouverture automatisée des dispositifs de désenfumage dans les locaux de stockage de liquides inflammables	1 an

Les autres Mesures de Maîtrise des Risques citées à l'article 4 sont applicables sans délai.

ARTICLE 6.- SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les aménagements spécifiques et les détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les explosimètres sont contrôlés a minima tous les 6 mois.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux systèmes de détection et d'alarme :

Localisation	Équipements	Objet de la détection	Capteurs et actions
Lignes de peinture et de galvanisation	Sondes de température et détecteurs de niveaux	Explosion	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Impossibilité d'introduire de l'hydrogène si la température dans le four est inférieure à 650°C ou si pas d'azote ➤ Deux capteurs de niveaux très bas (laser + flotteur) pour le bain de zinc pour couper l'arrivée d'hydrogène
	Détecteurs présence hydrogène dans le four	Explosion	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 détecteurs d'hydrogène pour le four de la ligne A avec voyant lumineux au-dessus du four
	Détection atmosphères explosives	Explosion	<ul style="list-style-type: none"> ➤ détecteurs au niveau des panoplies gaz naturel ➤ détecteurs au niveau des panoplies d'hydrogène des lignes A et 2 (tableau de mélange azote hydrogène) ➤ Déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dès atteinte du premier seuil (généralement 15% LIE) ➤ Réarmement au niveau de la centrale
	Détecteurs de flammes et de fumées	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détection dans la tour de galvanisation et dans tous les étages de la tour peinture, déclenchement automatique de l'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle (centrales incendie) avec report simultané au niveau du poste de garde. ➤ Déclenchement manuel des moyens d'extinction (bouteilles de CO2) ➤ Réarmement niveau de l'atelier et du poste de garde.
	Mesure en continu du taux de CO	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositif de mesure en continu du taux de CO dans les conduits – Alarme sur pupitre de contrôle process
Stockage de liquides inflammables en vrac	Détecteurs de flammes	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détection incendie avec déclenchement automatique de l'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle (centrales incendie) avec report simultané au niveau du poste de garde. ➤ Réarmement niveau de l'atelier et du poste de garde.

ARTICLE 7.- PROTECTION CONTRE LES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE LA Foudre

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8.- PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant produit et transmet au Préfet l'étude prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

ARTICLE 9.- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES AÉRIENS EXISTANTS ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES EXISTANTS

Ces dispositions sont applicables aux réservoirs aériens existants, conformément aux plans et descriptifs joints à l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 9.1 – Dispositions constructives et aménagements

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180. Cette disposition est applicable au plus tard le 16 novembre 2015.

Article 9.2 – Équipements, événements

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 10.1 du présent arrêté.

Les surfaces d'événements nécessaires pour les 6 réservoirs des locaux de stockage de liquides inflammables des lignes A et 2 et la cuve de stockage de l'atelier MEGAMIX sont a minima celles calculées selon la formule donnée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé. Les événements sont mis en place dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2020.

Article 9.3 – Rétention des récipients mobiles

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Article 9.4 – Rétention des réservoirs ou groupe de réservoirs

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 9.5 – Étanchéité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recensement des rétentions nécessitant des travaux afin de répondre aux exigences suivantes relatives aux caractéristiques du dispositif d'étanchéité (Cf article 22 de l'arrêté du 03/10/10):

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} m/s ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en m/h et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité en m), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des réservoirs du site.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Article 9.6 – Résistance des rétentions

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 9.7 – Prévention de la rupture du réservoir

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique au point 9.6 ci-dessus.

Article 9.8 – Tuyauteries

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2015.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Article 9.9 – Pomperie

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 9.10 – Évacuation des eaux potentiellement accumulées dans les rétentions

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;

- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 9.11 – Tuyauteries, organes de sectionnement

Les dispositions de l'article 9.11 sont applicables à l'ensemble des réservoirs existants de capacité équivalente supérieure ou égale à 10 m³.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions des cinq derniers alinéas sont applicables dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2020.

Article 9.15 – Pompes de transfert

Dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2015, les pompes de transfert de liquide inflammable sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES AÉRIENS

Article 10.1 – Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2 – Plan d'inspection et de maintenance

Tout réservoir d'une capacité équivalente plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte de conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine
- des inspections externes détaillées.

Les visites de routine ont pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine qui sont mises en place au moins annuellement. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. La première visite de routine a lieu dans l'année suivant la définition du plan d'inspection.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauteries, évènements éventuels) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes détaillées sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Le programme des inspections est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'inspection externe détaillée, la première inspection a lieu avant le 16 novembre 2015.

Article 10.3 – Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 10.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

Article 10.5 – Fuite d'un réservoir

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 10.6 – Tenue d'un registre des dysfonctionnements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Article 10.7 – Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation des flexibles sur des postes de répartitions de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 m³ sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 10.8 – Purges des réservoirs

Les purges internes s'effectuent de manière discontinue et sous une surveillance exercée localement notamment en début et en fin d'opération afin de vérifier que les canalisations n'évacuent pas des hydrocarbures. Les purges internes des réservoirs sont obligatoirement dirigées vers le réseau des eaux huileuses.

Article 10.9 – Surveillance

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance par gardiennage est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 10.10 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

ARTICLE 11 – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Article 11.1 – Capacités et tuyauteries

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 11.3, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé sans délai;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Article 11.2 – Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les réservoirs d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 11.1 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 11.3, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le programme de surveillance est élaboré sans délai;

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé sans délai;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Article 11.3 – Guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection mentionnés à l'article 11.1 à 11.2 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 11.1 à 11.2 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

ARTICLE 12 – ACTUALISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA SÉCURITÉ

Article 12.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 – Ventilation des locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable. »

Article 12.3 – Implantation accessibilité

Les dispositions de l'article 30.5 »Clôture de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2000 du sont complétées comme suit :

« Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les dispositions de l'article 30.6 « Accès » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2000 sont complétées comme suit :

« Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, qu'elles que soient les conditions de vent. »

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

12.4. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

12.4.1. - Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

12.4.2. – Il est interdit de fumer dans les zones de production et des stockage de l'établissement (sauf le cas échéant dans des zones particulières définies et signalées, dans le respect des réglementations particulières). Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible, notamment aux différentes entrées des zones concernées.

12.4.3. - La manipulation de liquides inflammables ne peut être effectuée qu'au moyen de récipients hermétiquement clos.

12.4.4. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

12.4.5. - L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus au paragraphe 12.5.4 (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

12.5. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le site est divisé en zones géographiques ou fonctionnelles. Chaque zone dispose d'un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique de la zone sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations. Les interrupteurs sont situés à des points accessibles et sont clairement identifiés.

12.5.1 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

12.5.2. – Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

12.5.3 – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doivent pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou une source extérieure provenant d'un maillage différent.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que de besoin.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis de micro-coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

12.5.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. »

12.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 13 – DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 13.1 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne.

Les dispositions de l'article 13.1 sont applicables au 31 décembre 2013.

Article 13.2 – Moyens en équipements et en personnels

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 13-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie à l'article 13.1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès d'eux avant le 31 décembre 2012, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, ou si ce recours est permanent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette demande.

En cas d'absence de réponse avant le 31 décembre 2013, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ;

- est conditionné, en cas de réponse positive, par un accord préalable formalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10.9 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. Ils sont applicables au 31 décembre 2013.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 13.3 – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 13.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 13.1 du présent arrêté. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours en application de l'article 13.2 du présent arrêté ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le 31 décembre 2018 ;
- dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours, sans dépasser le 31 décembre 2020.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 13.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies dans le présent article.

Article 13.3.1 Stratégie autonome

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Ces dispositions sont applicables :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le 31 décembre 2018.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Ces dispositions sont applicables dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2013.

Article 13.3.2 Stratégie avec intervention des services d'incendie et de secours

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur.

L'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

Les dispositions de l'article 13.3.2 sont applicables dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2020.

Article 13.3.3 Utilisation d'une stratégie de sous-rétentions

Un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré.

Les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités définies à l'article 13.3.1 si l'exploitant intervient seul, ou à l'article 13.3.2 dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

Article 13.3.4 Mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Article 13.3.5 Protection des installations

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Ces dispositions sont applicables :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours en application de l'article 13.2 du présent arrêté ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le 31 décembre 2018 ;
- dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours, sans dépasser le 31 décembre 2020.

Article 13.3.6 Maillage du réseau

L'établissement dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 13.4 –Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 13.5 – Maintenance des moyens de défense contre l'incendie

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détections incendies ainsi que les moyens d'extinctions spécifiques (Ex. Bouteilles de CO2) sont contrôlés tous les ans.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DES SECOURS

Article 14.1 –Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent être disponibles en au moins deux points du site. Les fiches des produits relatifs aux scénarios P.O.I. doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est au moins annuelle. L'inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la prévention des accidents majeurs, veille à son application et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 16 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 16.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 16.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 16.3 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOUVROIL ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie LOUVROIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

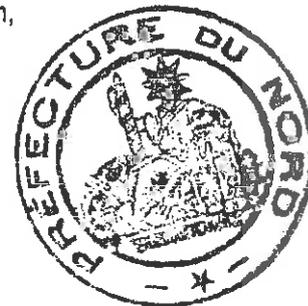
Fait à Lille, le

Le préfet, 27 JAN 2014

P.J. : Annexes

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



Annexe 3 : analyse des accidents potentiels en case « MMR 2 »

Accident 4e : Flash fire suite à la fuite d'une canalisation de gaz naturel-DN100

Probabilité : C

Gravité : importante

Case MMR : rang 2

Propositions de l'exploitant :

La suppression des conduites de gaz naturel et d'hydrogène n'est pas envisageable car ces installations ont été conçues et dimensionnées avec ces fluides. Ces derniers sont donc nécessaires à l'activité. Quant au déplacement ou à la réduction de sections des canalisations, cela poserait d'énormes difficultés techniques et économiques. De ce fait, la gravité ne peut raisonnablement être diminuée.

L'exploitant propose par contre la mise en place de protections physiques pouvant encaisser des coups modérés : par exemple le choc avec la potence d'une embarcation passant à proximité.

Cette protection, sera conçue de manière à toujours permettre les contrôles de l'état des canalisations nécessaires pour prévenir tout accident dû à leur vétusté.

La mise en place de ces mesures permettraient selon l'exploitant d'avoir :

Probabilité résiduelle : D

Gravité résiduelle : Importante

Case MMR résiduelle : Rang 1

Analyse de l'inspection : les mesures proposées par l'exploitant ont été prescrites par arrêté préfectoral en annexe 2 (article 4). Ces mesures ne peuvent pas contribuer à décaler la probabilité car ce sont des mesures induites dans la probabilité sources choisis pour coter l'ERC.

Probabilité résiduelle : C

Gravité résiduelle : **Importante**

Case MMR résiduelle : Rang 2

Accident 5d : UVCE suite à la fuite (DN25) d'une canalisation d'hydrogène DN40

Probabilité : C

Gravité : importante

Case MMR : rang 2

Propositions de l'exploitant : *Mise en place d'une protection physique englobant les canalisations longeant, en hauteur, le chemin de halage (rive droite). Même remarque même que pour le gaz naturel (4e)*

La mise en place de ces mesures permettraient selon l'exploitant d'avoir :

Probabilité résiduelle : D

Gravité résiduelle : Importante

Case MMR résiduelle : Rang 1

Analyse de l'inspection : Même remarque que précédemment

Probabilité résiduelle : C

Gravité résiduelle : **Importante**

Case MMR résiduelle : Rang 2

Accident 5e : Flash fire suite à la fuite (DN 25) d'une canalisation d'hydrogène DN40

Probabilité : C

Gravité : importante

Case MMR : rang 2

Propositions de l'exploitant : Il s'agit de la même source de danger (canalisation d'hydrogène). Là aussi, la mise en place d'une barrière physique aura pour objectif de réduire la probabilité d'avoir une fuite causée par un choc (événement le plus probable).

La mise en place de ces mesures permettraient selon l'exploitant d'avoir :

Probabilité résiduelle : D

Gravité résiduelle : **Importante**

Case MMR résiduelle : Rang 1

Analyse de l'inspection : Même remarque que précédemment

Probabilité résiduelle : C

Gravité résiduelle : **Importante**

Case MMR résiduelle : Rang 2

Accident 9: Explosion de bacs -ligne 2

Probabilité : C

Gravité : importante

Case MMR : rang 2

Propositions de l'exploitant : Prendre des mesures permettant de réagir au plus vite en cas de présence de vapeur de solvant dans le local des cuves. Elles se traduisent par l'ajout d'une détection de vapeurs de COV (explosimètre fixe) couplée à l'ouverture des exutoires avec un report d'alarme au poste de contrôle.

Ceci sans préjudice vis-à-vis de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié qui se traduira notamment par la mise en place d'une extinction à mousse.

La mise en place de ces mesures permettraient selon l'exploitant d'avoir :

Probabilité résiduelle : D

Gravité résiduelle : **Importante**

Case MMR résiduelle : Rang 1

Analyse de l'inspection :

Cette mesure va dans le sens d'une meilleure maîtrise de l'évènement pouvant conduire à un accident. L'inspection propose d'acter dans les prescriptions complémentaires la mesure proposée par l'exploitant.

Établissement :
Tata Steel

Communes concernées :
Louvrol



Pôle Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
59619 Lille Cedex

Porteur & coordinateur

des zones d'effets (probabilités A, B, C, D)

ESRIS-SC TOSCO Pys 1.1

PRUE © 2009 Cartographie 003

PARISCS V3 - SEMULEAS V 2.0.4 - EXTERIS 3011

CARTOGRAPHIQUES 3.0012205

Zone enveloppe des effets

Effets indirects
par bris de vitre



Effets Irréversibles

Effets létaux

Effets létaux significatifs

0 50 100

Mètres

Etablissement :
Tata Steel

Communes concernées :
Louvroil



Pôle Etudes Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
59816 Louvroil Cedex

Porteur à connaissance
des zones d'effets (probabilité E)

IGNIC BD TOPCE Pays 13
PPIGE SIBG Châtillonplan 3000
MAPINFO V.P. - SIGALEX V.L.A. - CHIERI 3011
CARTOGRAPHIE 2407 3013

Zone enveloppe des effets thermiques



Effets irréversibles

Effets létaux

Effets létaux significatifs

